

Arrêt

**n°138 290 du 11 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 septembre 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 février 2013, la requérante obtient un visa en vue d'un regroupement familial.

1.2. Le 28 mai 2013, elle obtient une carte de séjour en tant que conjoint de Belge.

1.3. Le 18 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 21 août 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée est en Belgique depuis le 25/03/2013 (annexe 15) munie d'un visa regroupement familial délivré le 05/02/2013 en qualité de conjointe de belge Monsieur F.L. nn 82021129544 (mariage célébré

le 16/01/2013). Elle est titulaire depuis le 28/05/2013 d'une carte électronique de type F en qualité de conjointe de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

Cependant, il s'avère selon le rapport de la police de Chapelle Lez Herlaimont du 24/02/2014 que le couple est séparé depuis fin octobre 2013.

Monsieur F.L. est rencontré seul à l'adresse et confirme que le couple est séparé et évoque que le couple va divorcer.

L'absence de cellule familiale avérée est confirmée par les informations du registre national de ce jour précisant que l'intéressée est fixée à Tubize depuis le 30/10/2013 alors que son époux belge demeure lui à Chapelle Lez Herlaimont. Considérant d'une part que l'intéressée ne satisfait plus aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial pour absence de communauté de vie .

Considérant d'autre part que selon la base de données mise à la disposition de l'office des étrangers par la sécurité sociale que l'intéressée émarge des pouvoirs publics du 01/11/2013 au 28/02/2014.

Ces éléments justifient donc un retrait de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »,

Pour conclure, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de

l'intéressé(e) en tant que conjointe de belge et qu'elle n'est pas autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen » de « la violation de l'article 42 quater, §1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du droit d'être entendu, des droits de la défense, et du droit à un procès équitable comme principe de bonne gouvernance et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Dans une seconde branche, elle fait notamment valoir, quant au devoir de prudence, de minutie et de bonne administration, que « la partie adverse indique que la requérante a émargé des pouvoirs publics du 1^{er} novembre 2013 au 28 février 2014 », que « la partie adverse démontre avoir pris connaissance de cet élément en examinant la banque de données DIMONA ; qu'elle n'a donc retenu que les éléments à charge de la requérante et non les éléments à décharge à savoir le fait que la requérant avait travaillé ; qu'en effet, pour pouvoir bénéficier des allocations sociales, il faut avoir exercé une activité professionnelle » et que « la partie adverse démontre avoir manqué de prudence, de diligence et manqué à son obligation de minutie ». Elle fait valoir, dans les développements factuels de sa requête qu'elle travaille depuis le 1^{er} mars 2014.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce, en son paragraphe 1^{er} : « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration, invoqué par la partie requérante dans la seconde branche du moyen unique, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce tandis que suivant le principe de prudence, également invoqué dans la seconde branche du moyen unique, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.3. En l'occurrence, la première décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat de l'inexistence d'une cellule familiale entre la requérante et son époux belge.

La partie défenderesse estime que « *tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

La partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir que la partie défenderesse « *démontre avoir pris connaissance de cet élément en examinant la banque de données DIMONA* », qu'elle « *n'a donc retenu que les éléments à charge de la requérante et non les éléments à décharge à savoir le fait que la requérant avait travaillé ; qu'en effet, pour pouvoir bénéficier des allocations sociales, il faut avoir exercé une activité professionnelle* » et ajoute « *qu'elle travaille depuis le 1^{er} mars 2014 (cfr contrat de travail en annexe)* » et qu'elle n'a pas pu faire valoir son point de vue quant à ce.

A cet égard, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger au droit de séjour duquel elle décide de mettre fin, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir vérifier si cet étranger pouvait ou non se prévaloir du second paragraphe de la disposition susmentionnée, et a fondé sa décision sur les informations qu'elle a, d'initiative, recueillies à cette fin.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant de considérer, en se fondant sur ces informations, que « *le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il ressort des développements factuels de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait valoir la circonstance qu'elle travaille depuis le 1^{er} mars 2014.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, composante du principe de bonne administration.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *dès lors que les époux ne vivaient plus ensemble, ils ne répondaient plus aux conditions exigées par l'article 40 de la loi précitée. Par conséquent, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse sa décision de mettre fin au droit de séjour* », que « *c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de son dossier, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable* », qu' « *il lui appartenait de faire valoir tous les éléments utiles concernant son travail avant que la décision attaquée ne soit prise. En tout état de cause, il n'est pas contesté qu'au jour de la prise de la décision, la partie requérante était à charge des pouvoirs publics* », qu'elle « *ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder ou de faire procéder à des entretiens avec la partie requérante* ». Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et relève que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la partie requérante conteste avoir été à charge des pouvoirs publics au jour de la prise de l'acte attaqué, soit le 18 mars 2014, dès lors qu'elle expose travailler depuis le 1^{er} mars 2014, la partie défenderesse ayant d'ailleurs précisé dans sa décision que « *l'intéressée émarge des pouvoirs publics du 01/11/2013 au 28/02/2014* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en sa seconde branche, et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mars 2014, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET